

N° 1499—*M. Schumacher*

1. Au cours des exercices financiers de 1969-1970 et de 1970-1971, le gouvernement a-t-il fait des versements à l'hôtel *Grey Rocks* de Saint-Jovite (P.Q.) et, dans l'affirmative, a) à combien se chiffre chacun de ces versements, b) pour quelles raisons ont-ils été faits, c) à quelles personnes ont-ils été faits, d) au nom de quel ministère?

2. Quels sont les propriétaires de l'hôtel *Grey Rocks* de Saint-Jovite (P.Q.)?

3. A la connaissance du gouvernement, cette entreprise appartient-elle à un groupe ou à une société privée et, dans l'affirmative, quels en sont les directeurs? (Document parlementaire n° 283-2/1499).

N° 1587—*M. Hales*

1. Comment s'appellent et où sont domiciliés les commissaires et les représentants du recensement que le gouvernement a engagés dans la circonscription fédérale de Wellington pour le recensement de 1971?

2. Comment s'appellent et où sont domiciliés ceux qui ont vérifié et étudié les formulaires de recensement avant qu'on ne les expédie au bureau régional de Toronto, puis à Statistique Canada à Ottawa?

3. Quel traitement a-t-on versé à chacun d'entre eux? (Document parlementaire n° 283-2/1587).

M. Jerome, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse aux ordres susdits.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-262, Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues, rapporté avec des amendements par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

M. Nowlan soumet la motion suivante,—Que le Bill C-262, Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues, soit modifié par l'insertion, à l'article 2, immédiatement avant l'alinéa a) et à la suite de la ligne 13, du nouvel alinéa suivant:

«a) sont cultivés, manutentionnés ou produits comme articles concernant l'agriculture, la pêche, les produits de la mer, la sylviculture, les produits de l'industrie forestière primaire, ou l'horticulture,»

et en changeant les lettres des alinéas suivants en conséquence.

Il s'élève un débat sur un rappel au Règlement relatif à ladite proposition de motion.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Comme des honorables députés qui ont participé au débat sur la procédure l'ont déclaré, c'est une décision de jugement que doit prendre la présidence. La motion est un amendement proposé à la Chambre et soumis à la présidence pour qu'elle l'étudie du

point de vue de la procédure. La présidence doit déterminer s'il s'agit d'un amendement de fond, s'il modifie fondamentalement la question dont nous sommes saisis, ou s'il vise tout simplement, comme l'ont prétendu l'honorable député d'Annapolis Valley (M. Nowlan) et d'autres qui ont appuyé ce point, à clarifier la question dont nous sommes saisis.

Si j'ai pris la liberté d'aborder le sujet en premier lieu, c'était de toute évidence parce que je croyais qu'il ne s'agissait peut-être pas d'un simple éclaircissement, qu'il s'agissait d'un amendement de fond. Du point de vue de la procédure, la difficulté provient également du fait que l'amendement proposé constitue un amendement à l'article d'interprétation. En me fondant sur de nombreuses décisions rendues par le passé, j'ai signalé aux honorables députés qu'aucun député de quelque côté que ce soit de la Chambre, et en aucune circonstance, n'avait la compétence d'amender un bill de façon fondamentale en changeant l'article d'interprétation. Je m'en reporte à une décision consignée à la page 836 des Journaux du 21 mai 1971, dont voici un extrait: «... à mon avis on ne devrait pas proposer d'amendements de fond ou déclaratoire à un article d'interprétation, car si l'on adoptait de tels amendements, l'article perdrait son caractère d'interprétation.»

Je suis certain que les honorables députés se rendent compte qu'il est difficile d'accepter des amendements ou des propositions de fond visant un article d'interprétation. Je signale donc aux honorables députés, avec déférence, qu'à mon avis le moment est mal choisi pour présenter des amendements ou des motions de fond. Je prends donc ma décision en supposant qu'il s'agit d'un amendement de fond.

Autre aspect important: ce genre d'amendement a-t-il des conséquences sur l'initiative de la Couronne dans le domaine financier? L'objet de la motion à l'étude, proposée par l'honorable député d'Annapolis Valley, serait d'appliquer les dispositions du bill aux produits forestiers primaires, etc. A mon avis, cela aurait pour effet d'élargir les termes de la recommandation financière.

Je prierais les honorables députés de se reporter au commentaire 246 de la 4^e édition de Beauchesne, page 211. Il se lit ainsi: «Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.»

J'en ai conclu encore là qu'on nous propose un amendement de fond qui modifie les termes de la recommandation. D'après certains députés, c'est une question laissée au jugement de la présidence. Je ne vois vraiment pas comment je puis exercer ce jugement autrement qu'en déclarant qu'il s'agit ici plus que d'un amendement qui